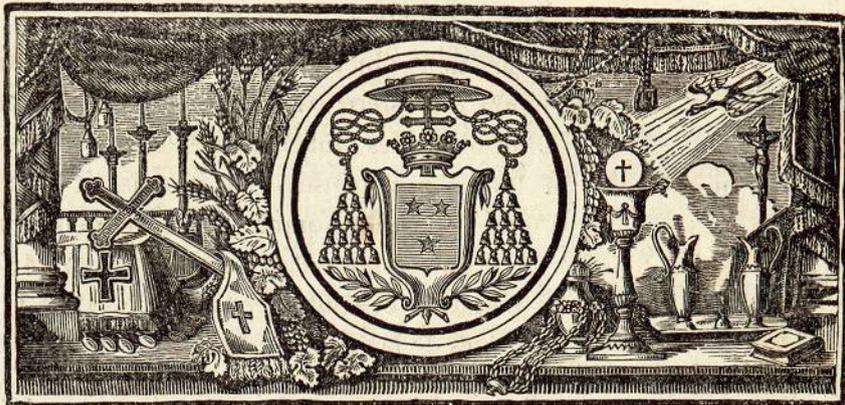


Recop. B XIX 37/45



MANDEMENT

ET

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE

ET DE NARBONNE,

*Concernant les Expositions, Processions et Bénédiction du
très-saint Sacrement dans les églises de Toulouse.*

PAUL-THÉRÈSE-DAVID D'ASTROS, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque de Toulouse et de Narbonne, au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Depuis assez long-temps nous nous occupons, Nos TRÈS-CHERS FRÈRES, de fixer certaines règles sur les honneurs rendus au très-

saint sacrement de l'Eucharistie, objet le plus grand et le plus sacré qui soit dans la Religion, mystère auguste qui frappe d'étonnement, qui ravit d'admiration les intelligences célestes elles-mêmes, qui absorberait toutes nos pensées, et inonderait notre cœur de pures délices, si nous étions des hommes plus spirituels, plus capables de contempler et d'approfondir les choses de Dieu (1).

Que ne pouvons-nous pénétrer et vous découvrir, N. T.-C. F., toute la profondeur des richesses de la sagesse et de la bonté divines (2) cachées dans ce sacrement, où se trouvent en quelque sorte réunies toutes les merveilles que Dieu a opérées en notre faveur (3)!

La plupart des hommes, égarés par leurs passions, et ne comprenant rien à ce qui tient à un ordre surnaturel (4), ne considèrent la religion que dans ce qu'elle a d'extérieur et de sensible; ils ne voient pas ce qui en fait l'essence, ce qu'elle renferme de divin : ils ne savent pas que le Très-Haut nous l'a donnée pour nous élever jusqu'à lui. Oui, dans les décrets de la bonté divine, l'homme tout appesanti qu'il est vers la terre par son corps de boue, est appelé à s'élever jusqu'à l'Éternel, à le contempler face à face, à s'unir intimement à lui dans le séjour de la gloire, et à participer, comme dit saint Pierre, à la nature divine (5).

Ce magnifique dessein, Dieu commence à l'accomplir dans l'Eucharistie, où Jésus-Christ s'unit intimement à nos âmes, comme la nourriture corporelle s'unit au corps : *Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang*, dit le Fils de Dieu, *demeure en moi et je demeure en lui* (6). *Il a la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour* (7). *Il vivra par moi, comme je vis par mon père* (8).

(1) I. Cor. II. 10, 15.

(2) Rom. II. 33.

(3) Ps. cx. 4.

(4) I. Cor. II. 14.

(5) 2. Petr. I. 4.

(6) Joan, VI. 57.

(7) Ib. 55.

(8) Ib. 58.

Ailleurs, Jésus-Christ promet à ses disciples de leur donner la même puissance et la même gloire qu'il a reçues de son père (1).

Le principe, comme le gage de toutes ces grandeurs que le Fils de Dieu nous promet, est dans le sacrement de l'autel. Dès cette vie même, de combien de grâces ce mystère de l'amour divin n'est-il pas la source ?

Jésus-Christ s'y offre en sacrifice ; il nous y distribue une manne céleste ; il y reçoit nos hommages ; il y écoute nos supplications, et répand sur nous avec profusion ses bienfaits. Il s'y montre quelquefois comme sur le trône de sa gloire, pour ranimer notre foi, pour consoler et réjouir son Église.

Venez, N. T.-C. F., puiser avec joie à cette source du Sauveur les eaux qui jaillissent jusqu'à la vie éternelle : *Haurietis aquas in gaudio de fontibus Salvatoris* (2).

Assistez chaque jour, si vous le pouvez, à son sacrifice, et immolez-vous d'esprit et de cœur avec lui. Asseyez-vous à sa table, pour vous y nourrir du pain vivant descendu du Ciel. Visitez-le souvent, et goûtez le bonheur de l'adorer, de le bénir, de l'invoquer. Empressez-vous de grossir la foule de ses adorateurs quand l'Église permet qu'il soit montré en quelque sorte à tous les regards, pour ranimer la piété des fidèles. Car c'est par condescendance pour notre faiblesse, qu'elle montre à découvert, dans ses grandes solennités, le sacrement adorable. Il n'en était pas ainsi quand les Chrétiens étaient animés de cette vive foi qui rend comme visibles les objets spirituels et invisibles (3).

Et en effet, que le sacrement de l'Autel soit solennellement exposé dans l'assemblée des Saints, ou qu'il demeure religieusement renfermé dans le secret du tabernacle, le Fils de Dieu y est-il moins réellement présent ? Se rend-il moins attentif à nos prières ? est-il moins digne de nos adorations ? Non, sans doute ; et si, dans ces expo-

(1) Apoc. II. 26, 28.

(2) Isai. XII. 3.

(3) Hébr. XI. 1.

sitions solennelles, la Religion demande qu'il soit environné de plus de pompe, que nous lui donnions plus de marques extérieures de notre respect, toujours il a droit d'exiger de nous les mêmes sentimens intérieurs d'adoration, de confiance, de reconnaissance, d'amour.

Nous devrions même craindre, si nous étions pénétrés de la majesté du Dieu qui daigne habiter parmi nous (1), de manquer au respect suprême qui lui est dû, en demandant que le Sacrement dans lequel il réside soit si souvent exposé à nos regards. Nous devrions lui dire, avec le centenier de l'Évangile : Seigneur, nous ne sommes pas dignes que vous vous manifestiez si souvent à nous; parlez seulement à notre cœur du fond de votre sanctuaire, et notre âme sera consolée, fortifiée, guérie (2).

L'usage trop fréquent de ces expositions solennelles pourrait en effet affaiblir avec le temps l'impression salutaire qu'elles doivent produire sur nos cœurs, et la sagesse demande qu'on y mette certaines bornes. Pour agir prudemment dans un objet de cette importance, nous avons consulté les règles posées par nos prédécesseurs, les usages les plus constans des diverses paroisses du diocèse, l'esprit de l'Église.

Nous avons voulu encore pourvoir à ce qu'on rendit à cet auguste sacrement tout l'honneur qui lui est dû : c'est le but de plusieurs articles de cette ordonnance.

Nous savons, et nous aimons à le dire, combien MM. les Curés et, en général, tous les Ecclésiastiques employés dans le saint ministère, s'empressent de se conformer aux règles que nous croyons devoir établir; nous avons cru cependant devoir attacher à la violation de certains articles la peine d'une suspense comminatoire.

Les lois devant être permanentes, il faut que leur observation soit garantie, non-seulement pour le temps présent, mais encore pour l'avenir.

(1) Col. II. 9.

(2) Matth. VIII. 8.

Les dispositions à la violation desquelles la peine de la suspense est attachée ayant pour but de mettre de justes bornes à des pratiques d'ailleurs saintes par elles-mêmes, cette mesure nous a paru nécessaire pour empêcher qu'on ne se fit illusion sur l'importance de ce que nous avons ordonné, et aussi pour fournir aux Pasteurs un moyen de justifier, s'il le fallait, leur conduite aux yeux des Fidèles.

Nous n'en sommes pas moins persuadé que les uns et les autres recevront avec respect ce que nous avons jugé à propos de prescrire pour la gloire même du Seigneur, qui nous prodigue dans son sacrement les plus doux témoignages de sa tendresse; ce qui doit nous faire dire avec le sage: *Combien grande, Seigneur, est votre bonté dans toutes vos œuvres!... Vous donnez à votre peuple la nourriture des Anges, vous lui distribuez le pain descendu du Ciel, qui renferme toute sorte de délices..... vous lui manifestez ainsi tout votre amour* (1).

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER.

Nous permettons dans les églises paroissiales de la ville de Toulouse, 1.° d'exposer le très-saint Sacrement et d'en donner la bénédiction le matin à la grand'messe et le soir à vêpres, aux fêtes de Noël, Pâques, la Pentecôte, le Sacré-Cœur de Jésus, saint Etienne (d'Août), l'Assomption de la très-sainte Vierge, saint Saturnin, au 3.° Dimanche de chaque mois, jour où l'on fera à l'issue de vêpres la procession du très-saint Sacrement dans l'intérieur de l'église, à moins qu'en vertu d'un usage ou d'un règlement particulier lesdites exposition, procession et bénédiction ne soient fixées à un autre dimanche; de plus, dans chaque paroisse, à la fête du principal patron et les jours des premières communions solennelles et générales;

2.° D'exposer le très-saint Sacrement à la grand'messe et à vêpres, et

(1) Sap. XII. XVI.

de donner la bénédiction à vêpres seulement, aux fêtes de Saint-Étienne (26 Décembre), de l'Épiphanie, l'Annonciation, l'Ascension, Saint-Pierre et Saint-Paul, N. D. du Rosaire, la Toussaint (le matin seulement), l'anniversaire de la dédicace de toutes les Eglises ;

3.° De donner la bénédiction à vêpres, aux fêtes de la Circoncision, de la Présentation de N. S., de la très-sainte Trinité, de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, de la Nativité de la Sainte-Vierge, des patrons secondaires de chaque Église, célébrées sous le rit solennel, et tous les Dimanches où il y a sermon à vêpres ;

4.° D'exposer le très-saint Sacrement et donner les bénédictions pour l'oraison des 40 heures des trois derniers jours gras, et toutes les fois que nous ordonnerons ladite oraison des 40 heures, en se conformant à ce qui est prescrit par le *Rituel*, ou à ce qui l'aura été dans nos Mandemens

Les expositions et bénédictions permises pour les fêtes dont la solennité est renvoyée au Dimanche, n'auront lieu que le Dimanche où la solennité est renvoyée.

ARTICLE II.

Quant aux expositions et bénédictions qui ne sont pas mentionnées ci-dessus et qui sont en usage dans quelques paroisses, comme aussi quant à celles qui ont lieu dans les autres églises et oratoires de la ville, les Curés et les Ecclésiastiques préposés auxdits oratoires ou églises nous soumettront, dans trois mois à compter de ce jour, le tableau desdites expositions et bénédictions avec les permissions ou titres en vertu desquels elles ont lieu ; pour que nous fixions celles qui seront permises à l'avenir.

Nous ne parlons point des expositions, bénédictions et processions qui se font le jour de la Fête-Dieu et pendant son octave ; attendu qu'elles sont d'un usage général dans l'Église. Néanmoins le jour de la solennité de la fête-Dieu, il ne sera fait aucune exposition ni procession du saint Sacrement, dans les églises autres que celle de Saint-Etienne, avant la rentrée de la procession générale. Nous permettons seulement d'exposer le saint Sacrement dans les églises des communautés religieuses cloîtrées, dès l'heure de midi, à la condition que jusqu'à la rentrée de la procession générale les portes desdites églises demeureront fermées.

ARTICLE III.

Il ne sera fait aucune exposition ni bénédiction du très-saint Sacre-

ment avec l'ostensoire , depuis le dimanche de la Passion inclusivement jusqu'au Samedi-Saint aussi inclusivement.

ARTICLE IV.

Nous exhortons les Fidèles à se rendre avec empressement dans les églises où le saint Sacrement sera exposé , pour offrir leurs adorations à Jésus-Christ et pour avoir part aux grâces qu'il répand du haut du trône de son amour. Nous enjoignons aux Curés et aux Ecclésiastiques préposés aux églises et oratoires , d'instruire les Fidèles sur ce point , et s'ils s'apercevaient que quelques-unes des expositions ou bénédictions permises n'attirent pas ordinairement un concours d'assistans convenable , nous leur ordonnons de nous en avertir ; afin que nous prenions telle mesure que le respect dû au très-saint Sacrement paraîtra exiger.

ARTICLE V.

Nous défendons sous peine de suspense à tout Curé , Desservant et à tout Ecclésiastique préposé à une église ou oratoire , d'exposer le très-saint Sacrement ou d'en donner la bénédiction , ou de permettre l'un ou l'autre dans leurs églises respectives , hors les cas déterminés ci-dessus ; à moins qu'ils n'en aient obtenu de nous une permission spéciale ou par écrit.

ARTICLE VI.

Nous leur défendons sous la même peine de suspense de donner dans leurs églises respectives , ou de permettre que l'on donne , sous quelque prétexte que ce soit la bénédiction du très-saint Sacrement plus d'une fois le matin ou le soir , ni plus de deux fois dans le même jour.

S'il arrive qu'outre le nombre des bénédictions permises ci-dessus , il y ait à donner quelque autre bénédiction autorisée pour une confrérie , une fondation ou pour toute autre cause , une des bénédictions permises sera appliquée en même temps à l'intention de la confrérie ou de la fondation.

Nous ne comprenons pas ici la bénédiction qui se donne avec le saint Ciboire , quand on vient de porter le saint Viatique à un malade.

ARTICLE VII.

Le très-saint Sacrement en devrait jamais être exposé qu'au maître-autel. Benoît XIV le met en principe (1) , et les statuts de plusieurs

(1) Ut sacra Eucharistia , quo par est honore ac religione , publicè coram populo exponatur , juxta ea quæ romani pontifices.... præscripserunt , primò decernimus ut ea in majori ecclesiæ altari collocetur. (Instit. xxx. n. 17.)

diocèses le prescrivent ainsi. Nous recommandons beaucoup aux Curés et Préposés des églises, de se conformer autant que possible à cette règle, à laquelle notre intention est de ne faire aucune nouvelle exception pour l'avenir.

ARTICLE VIII.

Nous défendons expressément d'exposer aucune relique, statue ou image de N. S. ou des Saints sur l'autel, ou auprès de l'autel, sur lequel le très-saint Sacrement est exposé.

Nous ne comprenons pas dans cette défense les statues des Anges adoreurs, ni les tableaux des rétables, ni les reliques qui sont fixées dans les gradins ou dans toute autre partie de l'autel.

Si, à raison de la fête que l'on célèbre, il y a quelque relique, statue ou image ainsi exposée à la vénération des Fidèles, elle sera retirée, ou au moins voilée, tout le temps que le Saint Sacrement demeurera exposé.

ARTICLE IX.

Nous défendons aussi expressément de porter aux processions du très-saint Sacrement, même à celle de la Fête-Dieu et de son octave, aucune relique, statue ou image de N. S. ou des Saints, autres que les croix de procession et les bannières des paroisses ou confréries.

ARTICLE X.

On ne dira pas de messe de mort à un autel où le saint Sacrement serait exposé.

Nous défendons pareillement de l'exposer ou d'en donner la bénédiction avec un ornement noir.

ARTICLE XI.

Il y aura au moins quatre cierges allumés à l'exposition tout le temps que le Saint Sacrement demeurera exposé, et au moins deux sur l'autel au moment où on le descendra pour donner la bénédiction.

ARTICLE XII.

De plus il y aura toujours, hors le temps des offices, à peu de distance de l'autel où le saint Sacrement sera exposé, au moins deux personnes en adoration.

ARTICLE XIII.

Pendant les sermons et les processions qui se feraient dans l'intérieur de l'église, on couvrira le saint Sacrement d'un voile assez grand, ou on le renfermera dans le tabernacle.

ARTICLE XIV.

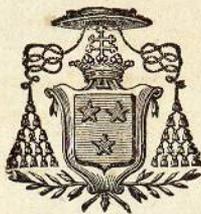
Quant au rit à suivre pour lesdites expositions et bénédications , on se conformera exactement à ce qui est prescrit par le *Cérémonial* du Diocèse (1).

ARTICLE XV.

Nous ne prétendons déroger en rien par la présente Ordonnance à ce qui a été prescrit par nos prédécesseurs , ou qui est ordonné par le droit commun en ce qui concerne les honneurs à rendre au très-saint Sacrement.

Et sera , notre présente Ordonnance , lue et publiée au prône des messes de paroisse , le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Toulouse , en notre palais archiépiscopal , le 13 Avril de l'an de grâce 1835.



† P. T. D. , ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Par Mandement :

FÉRAL , *Secrétaire-général* ,
chan. hon.

(1) Notamment dans la première partie , articles 3 et 14 ; seconde partie , article 3 ; et troisième partie , article 9 ; et dans le Rituel , page 90 et suivantes.

Une cérémonie qui est prescrite , tant par le Rituel de Toulouse que par le Manuel des cérémonies romaines , et qu'on omet cependant , je ne sais pourquoi , c'est que le célébrant , quand il vient à l'autel où le saint Sacrement est exposé pour en donner la bénédiction , doit , après s'être prosterné sur la dernière marche , monter à l'autel et le baiser , faisant la génuflexion avant et après.